

REPUBLIQUE FRANCAISE

Rouen, le 17/06/2011

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN53 avenue Gustave Flaubert  
BP 500

76005 ROUEN CEDEX 2

Téléphone : 02.32.08.12.70

Télécopie : 02.32.08.12.71

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h et de 13h30 à 16h30

1101469-0

Maître BUSSON BENOIST  
250 bis Boulevard Saint-Germain  
75007 PARISDossier n° : 1101469-0*(à rappeler dans toutes correspondances)*ASSOCIATION "RÉSEAU SORTIR DU  
NUCLÉAIRE" c/ PREFET DE LA REGION HAUTE  
NORMANDIE, PREFET DE LA SEINE MARITIME  
Vos réf. : REFERE SUSPENSION : Arrêté du 23/05/11  
délivré par le préfet de Seine-Maritime concernant le  
chantier EPR-EDF à Penly.Par fax le 16/06/11  
01.49.54.64.65

## NOTIFICATION D'ORDONNANCE

Lettre recommandée avec avis de réception

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'ordonnance du 16/06/2011 rendue par le Tribunal Administratif de Rouen dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, à **peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai de cassation est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- ce recours doit être présenté **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

asg

N°1101469

**REPUBLIQUE FRANCAISE****ASSOCIATION "RESEAU SORTIR DU  
NUCLEAIRE" et ASSOCIATION DE  
DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT  
D'ENVERMEU****AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS****M. Aupoix  
Juge des référés****Le Tribunal administratif de Rouen,****Le juge des référés,****Ordonnance du 16 juin 2011**

PCJA : 44-045

Code publication : C

Vu la requête, enregistrée le 23 mai 2011 sous le n° 1101469, présentée pour l'ASSOCIATION "RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE" dont le siège social est 9 rue Dumenge à Lyon (69317 ) et l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT D'ENVERMEU, dont le siège est 10 allée du Fond du Val à Mont Saint Aignan (76130), par Me Busson ; l'ASSOCIATION "RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE" et l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT D'ENVERMEU demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 23 mars 2011 du préfet de la Seine-Maritime portant dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leurs milieux particuliers avec mesures d'accompagnement et mesures compensatoires pour le chantier de l'EPR - EDF Penly, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet arrêté ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Les associations requérantes soutiennent que :

- la centrale EDF de PENLY exploite depuis 1990 et 1992 deux réacteurs nucléaires ; il est prévu depuis 2009 que ce site accueillera le deuxième réacteur dit EPR après celui de Flamanville ; il existe toutefois sur le site où sera réalisé cet EPR une biodiversité remarquable ; des travaux préparatoires de débroussaillage de cette parcelle ont été entrepris en 2011 ; la société Electricité de France SA a sollicité de l'Etat une dérogation à l'article L. 411-1 du code de l'environnement qui lui a été accordée par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2011 ;
- l'imminence de l'exécution des mesures de perturbations et de destructions est établie par les pièces du dossier ;

- elles justifient au vu de leur objet statutaire d'un intérêt à demander la suspension de l'exécution de cet arrêté alors surtout qu'elles sont détentrices de l'agrément pour la protection de l'environnement prévu à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- le signataire de l'arrêté attaqué est incompétent dès lors que l'article R. 411-6 du code de l'environnement réserve le pouvoir d'attribuer cette dérogation au ministre chargé de la protection de la nature ; en effet, la société privée Electricité de France SA conserve 70 % de son capital détenu par l'Etat et qu'en conséquence ce dernier en assure le contrôle ; par ailleurs, il est de notoriété publique que l'activité de distribution électrique de cette société est nationale ; en conséquence, les deux critères posés par le 4° de l'article L. 411-2 sont remplis pour que seul le ministre soit compétent pour délivrer cette dérogation ;
- l'arrêté est dépourvu de motivation au sens de la loi du 11 juillet 1979 alors qu'il accorde une dérogation à la règle générale d'interdiction de destruction et de perturbation d'espèces et de leur habitat ; la circonstance que l'arrêté du 19 février 1997 ne prévoit pas une telle obligation de motivation demeurant sans incidence à cet égard ; en l'espèce, il ne ressort pas des termes de l'arrêté attaqué qu'il expose les raisons précises pour lesquelles l'EPR ne pourrait se réaliser sur un autre site et non sur les seuls sites de reproduction ;
- l'arrêté attaqué est vague en ce qui concerne la fin des droits délivrés à la société Electricité de France SA pour la dérogation ; aucune date précise n'est fixée alors que la durée d'exécution de ce type d'ouvrage est particulièrement variable ; cette incertitude est corroborée par le fait que les derniers éléments de ce dossier révèle que le projet en litige est actuellement stoppé ;

Vu le mémoire enregistré au greffe du tribunal le 11 juin 2011 présenté par le préfet de la Seine-Maritime qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient que :

- lors de l'examen de la demande de dérogation présentée par la société Electricité de France SA devant le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Haute-Normandie le 26 novembre 2010, cette instance a émis un avis défavorable en l'absence de mesures compensatoires suffisantes pour protéger la faune ; la demande de la société Electricité de France SA a en conséquence été complétée et un avis favorable a été finalement rendu le 21 janvier 2011 ;
- les opérations de déplacement des espèces se sont déroulées au printemps et sont en conséquence achevées ;
- la requête en tant qu'elle émane de l'association de défense du site d'Envermeu est irrecevable en l'absence de statuts déposés régulièrement en préfecture ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que le déplacement des amphibiens visés dans l'arrêté en litige est achevé depuis le printemps ; compte tenu du débroussaillage effectué sur le site, le report des oiseaux vers d'autres secteurs du site de PENLY est en cours ; par ailleurs, compte tenu de ce que les travaux autorisés par ce même arrêté sont actuellement suspendus, la construction de l'EPR n'est plus imminente ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 411-7 du code de l'urbanisme n'est pas sérieux dès lors que si la société Electricité de France SA est une société à vocation nationale de distribution d'électricité, l'opération en litige se situe dans le ressort d'un seul département et les effets de cette activité sur l'environnement se cantonnent au seul ressort territorial de ce département ;
- l'arrêté est suffisamment motivé en droit et quant aux faits il est également précis dès lors qu'il mentionne qu'aucune autre solution alternative n'est possible compte tenu que dès l'origine la colonisation des batraciens s'est faite sur un milieu artificiel ;
- la dérogation est expressément limitée dans le temps ;
- en tout état de cause, à supposer que les deux conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative soient remplies, l'administration est fondée à invoquer l'intérêt public qui justifie que l'exécution du présent arrêté soit ordonnée ;

Vu le mémoire enregistré au greffe du tribunal le 14 juin 2011 présenté pour la société Electricité de France SA qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation solidaire des deux requérantes à lui verser la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Electricité de France SA soutient que :

- L'ASSOCIATION « RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE » ne justifie pas d'un intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté du 23 mars 2011 qui accorde à la société Electricité de France SA une dérogation sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ; de même en va-t-il en ce qui concerne L'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT D'ENVERMEU dont les statuts n'ont pas été déclarés en préfecture ;
- la condition n'est pas remplie en l'espèce en l'absence de toute justification précise quant à la réalité des opérations de débroussaillage des terrains en litige ; en revanche, il est établi par les pièces produites au dossier que le déplacement des amphibiens a été réalisé au printemps, soit 415 crapauds et 56 pontes, et 20 grenouilles et 58 pontes de cette espèce ; le pompage de l'eau des bassins ne pourra par ailleurs être réalisé que lors de la délivrance de l'autorisation spécifique par l'ASN ; quant aux oiseaux, les défrichements n'ont été prévus qu'en automne et hiver soit en dehors de la période de nidification ; en revanche, suspendre l'exécution de l'arrêté préfectoral aurait pour conséquence de mettre en danger les individus déplacés et cessant la surveillance du milieu ainsi reconstitué ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 411-7 du code de l'urbanisme n'est pas sérieux dès lors que si la société Electricité de France SA est une société à vocation nationale de distribution d'électricité, l'opération en litige se situe dans le ressort d'un seul département et les effets de cette activité sur l'environnement se cantonnent au seul ressort territorial de ce département ;
- l'arrêté est suffisamment motivé en droit et quant aux faits il est également précis dès lors qu'il mentionne qu'aucune autre solution alternative n'est possible compte tenu que dès l'origine la colonisation des batraciens s'est faite sur un milieu artificiel ;
- la dérogation est expressément limitée dans le temps ;

Vu le mémoire enregistré au greffe du tribunal le 14 juin 2011 présenté pour les deux associations requérantes qui tend aux mêmes fins par les mêmes moyens que la requête ;

- Vu la décision attaquée ;
- Vu les autres pièces du dossier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1101471 enregistrée le 23 mai 2011 par laquelle l'ASSOCIATION "RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE" et l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT D'ENVERMEU demandent l'annulation de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2011 ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Aupoix, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Busson, représentant l'ASSOCIATION "RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE" et l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT D'ENVERMEU ;
- la société Electricité de France SA ;
- le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 15 juin 2011 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Aupoix, juge des référés ;
- Me Busson, représentant l'ASSOCIATION "RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE" et l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT D'ENVERMEU ;
- la société Electricité de France SA ;
- le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11 heures, la clôture de l'instruction ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par les défendeurs :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les mesures préconisées par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2011 qui autorise à titre dérogatoire le déplacement d'espèces animales protégées et la destruction de leurs milieux particuliers ont, d'une part, effectivement donné lieu au printemps 2011 à des mesures de capture aux fins de déplacement des amphibiens et batraciens présents sur le site destiné à l'édification d'un EPR à PENLY ; que d'autre part, aucun déplacement des espèces d'oiseaux n'est envisagé afin de respecter la période de nidification des espèces d'oiseaux visés au dit arrêté ; que, par suite, l'ASSOCIATION "RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE" et l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT D'ENVERMEU ne justifient pas de l'existence d'une situation d'urgence à suspendre l'exécution de l'arrêté en litige ; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué doivent être rejetées ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de l'ASSOCIATION "RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE" et de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT D'ENVERMEU dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner solidairement l'ASSOCIATION "RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE" et l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT D'ENVERMEU à verser à la société Electricité de France SA la somme de 1.000 euros en application desdites dispositions ;

### ORDONNE

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de l'ASSOCIATION "RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE" et l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT D'ENVERMEU est rejetée.

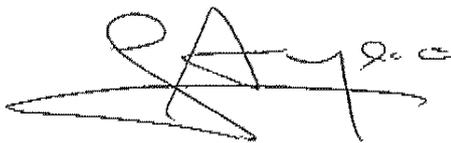
**Article 2** : l'ASSOCIATION "RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE" et l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT D'ENVERMEU verseront solidairement à la société Electricité de France SA la somme de 1.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 3** : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION "RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE", à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT D'ENVERMEU, à la société Electricité de France SA et au ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Copie au préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen , le 16 juin 2011.

Le juge des référés,



M. Aupoix

Le greffier,



Melle Guillien

La République mande et ordonne au ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPÉDITION  
CONFORME

Le greffier  
  
Anne-Sophie GUILLIEN

